

(1)

— N° 332. —

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 22 AOÛT 1895.

---

### PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS COMMUNALES (1).

---

#### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

##### ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa, remplacer : « *premier* dimanche d'octobre » par : « *troisième* dimanche d'octobre ».

##### ART. 2.

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant : « *Le collège assigne à chaque section un local distinct pour le vote.* »

##### ART. 3.

Remplacer l'article 3 par l'article suivant : « Article 3. — Trente jours au moins avant l'élection, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir contre récépissé ou sous pli recommandé à la poste, deux extraits certifiés exacts des listes électorales, dressées par sections, au président du tribunal de première instance ou au juge de paix du canton, si la commune n'est pas le siège d'un tribunal.

Vingt jours au moins avant l'élection, le juge de paix transmet ces extraits,

---

(1) Projet de loi, n° 262.  
Rapport, n° 299.  
Amendements, n°s 316 et 329.

sous pli recommandé à la poste, au président du bureau principal qu'il aura désigné pour chaque commune du canton, conformément à l'article 5.

#### ART. 4.

Au deuxième alinéa, remplacer : « parmi les électeurs qui ne sont pas fonctionnaires amovibles » par les mots : « parmi les électeurs de la commune ».

Au même article, remplacer le dernier alinéa par les alinéas suivants :

« Le président du bureau principal désigne en outre, parmi ces électeurs, un président suppléant pour chacun des bureaux présidés par des magistrats non électeurs dans la commune et obligés de se rendre dans une autre commune pour déposer leur vote.

Le suppléant remplace le titulaire, le jour du scrutin, pendant la durée de l'absence de ce dernier ».

#### ART. 5.

Remplacer l'article 5 par l'article suivant : « Article 5. — Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le juge de paix du canton parmi les électeurs de la commune et les présidents des bureaux sectionnaires sont nommés, parmi ces électeurs, par le président du bureau principal. »

#### ART. 6.

Au premier alinéa, supprimer la phrase : « La désignation de présidents en remplacement de ceux que le bureau principal a nommés en exécution de l'article 5, dernier alinéa, appartient à ce bureau ».

Après l'article 6, ajouter un nouvel article ainsi conçu : « Article 6<sup>bis</sup>. — Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, titulaire ou suppléant, de quatre assesseurs, de quatre assesseurs suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie ».

#### ART. 7.

Au premier alinéa, supprimer les mots : « Douze jours au moins avant l'élection ».

Supprimer le deuxième alinéa de cet article et le remplacer par un alinéa final ainsi conçu : « Pour les bureaux sectionnaires, la désignation des assesseurs est faite douze jours au moins avant l'élection. Le président de chaque bureau sectionnaire fait connaître aussitôt au président du bureau principal les désignations faites ».

## ART. 8.

Au premier alinéa, supprimer les mots : « et donne information des nouvelles désignations au président du bureau principal ».

## ART. 13.

Au premier alinéa, après les mots : « et les assesseurs » ajouter : « *du bureau principal* ».

Au cinquième alinéa du même article, remplacer : « les secrétaires et les témoins » par : « *les assesseurs des bureaux sectionnaires, les secrétaires et les témoins* ».

Après l'article 13, ajouter un nouvel article ainsi conçu : « Art. 13 bis. — Les membres des bureaux reçoivent un jeton de présence. Le montant en est déterminé par le conseil communal. Il ne peut être inférieur à la moitié du chiffre fixé à l'article 149 du Code électoral ».

## ART. 14.

Au premier alinéa, remplacer « *dix jours* » par « *cinq jours* » et remplacer la partie finale de l'alinéa, à partir des mots : « elle sera renvoyée, etc. » par la phrase suivante : « *elle sera déposée au secrétariat communal où l'électeur pourra la retirer jusqu'au jour de l'élection à midi* ».

Au même article, deuxième alinéa, remplacer : « les nominations à faire » par : « *le nombre des sièges à conférer* ».

Au même article, dernier alinéa, après « publiée dans la commune » ajouter : « *au moins dix jours d'avance* », et remplacer les mots : « peut venir la retirer à l'administration communale jusqu'au samedi, veille de l'élection » par les mots « *peut la retirer au secrétariat de la commune jusqu'au jour de l'élection, à midi* ».

## ART. 15.

Au deuxième alinéa, remplacer : « *indiquera* » par : « *indique* ». (Deux fois.)

## ART. 16.

Au deuxième alinéa, remplacer : « 25,000 » par : « 20,000 » ; au troisième alinéa, remplacer « 25,000 habitants et au-dessus » par « *20,000 habitants* » ; au quatrième alinéa, remplacer « 25 » par « 30 » ; au cinquième alinéa, remplacer « 10 » par « 20 », et remplacer le sixième alinéa par les alinéas suivants :

« Dans celles de 500 à 2,000 habitants, par 10 électeurs communaux au moins ;

» Et dans celles de moins de 500 habitants, par 5 électeurs communaux au moins.

» Les candidats ne peuvent figurer parmi les signataires de la présentation qui les concerne. »

Au même article, treizième alinéa, remplacer : « on peut être présenté » par : « *on ne peut être présenté.* »

**ART. 17.**

Au deuxième alinéa, après : « le bureau » ajouter : « *de vote* » et supprimer les mots : « y compris le dépouillement et le recensement des votes ».

**ART. 18.**

Au deuxième alinéa, remplacer la phrase « Des extraits du procès-verbal sont immédiatement adressés aux élus, etc. » par « *et des extraits en sont envoyés aux élus, etc.* ».

Au même article, troisième alinéa, remplacer : « immédiatement » par : « *aussitôt* ».

**ART. 19.**

Au troisième alinéa, remplacer « *seront* » par « *sont* » ; et au dernier alinéa, remplacer « *doit donner* » par « *donne* ».

**ART. 21.**

Ajouter l'alinéa final suivant : « Le président du bureau principal fait parvenir en même temps à chacun des présidents des bureaux de dépouillement les formules du tableau qu'il a fait préparer, conformément aux prescriptions de l'article 36, et que les présidents des bureaux dépouillants ont à remplir après le recensement des votes ».

**ART. 25.**

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Lorsque le nombre des électeurs se présentant en même temps pour voter est considérable, il peut être procédé, si le président le juge utile, à un appel, etc. » par les mots : « *... s'il y a, à quelque moment, affluence d'électeurs, le président peut faire procéder à un appel, etc.* ».

Au même article, supprimer le deuxième alinéa.

Après l'article 25, ajouter un nouvel article ainsi conçu :

**ART. 25<sup>bis</sup>.**

A mesure que les électeurs se présentent, munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur la liste d'appel ; le président ou un assesseur qu'il désigne en agit de même sur une autre liste des électeurs de la section, après vérification de la concordance des énonciations de la liste avec les mentions de la lettre de convocation. Les noms des électeurs non inscrits sur la liste électorale de la section, mais admis au vote par le bureau, sont inscrits sur l'une et l'autre liste avec mention du nombre de voix qui leur est reconnu.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les présidents, secrétaires, témoins et témoins suppléants votent dans la section où ils remplissent leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente

muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de voter dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ni ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite, ni ceux à l'égard desquels ils serait justifié, soit par documents, soit par leur aveu, qu'ils n'ont point l'âge requis ou qu'ils ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune.

Le droit de vote des sous-officiers, caporaux et soldats est suspendu tant qu'ils sont sous les drapeaux. Cette disposition n'est pas applicable aux employés de l'armée non soumis au service actif et seulement assimilés aux sous-officiers.

#### ART. 26.

Remplacer l'alinéa 3 par l'alinéa suivant : « Les dispositions des articles 174, alinéas 3, 5 et 6, 175 et 176 du Code électoral, concernant les opérations du vote, sont applicables aux élections communales, sauf la modification indiquée à l'article 19 de la présente loi, en ce qui concerne les candidats isolés ».

Au même article, supprimer les deux derniers alinéas.

#### ART. 27 et 28.

Les articles 27 et 28 sont supprimés et remplacés par l'article suivant : « ART. 27. — Lorsque le scrutin est clos, le bureau dresse, d'après les listes tenues par le président ou un assesseur et par le secrétaire, le relevé des électeurs figurant sur les listes électorales de la section de vote, et qui n'ont pas pris part à l'élection. Ce relevé, signé par tous les membres du bureau, est envoyé par le président du bureau, dans les trois jours, au juge de paix du canton. Le président consigne sur ce relevé les observations présentées, et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification. »

#### ART. 29.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Lorsque le scrutin est clos, le bureau arrête et inscrit » par les mots : « *Le bureau arrête ensuite et inscrit* ».

Au même article, troisième alinéa, remplacer les mots : « La liste des votants et la liste électorale ayant servi, etc. » par : « *les listes électorales ayant servi, etc.* » et ajouter, après les mots : « qui les ont tenues », les mots : « *et par le président* ».

#### ART. 30.

Au premier alinéa, supprimer le mot : « immédiatement ».

Au même article, remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : « Dans

les communes où le collège électoral comprend deux ou trois sections, le bureau principal dépouille tous les bulletins des diverses sections, conformément aux mêmes dispositions ».

#### ART. 31.

Remplacer cet article par l'article suivant : « ART. 31. — Dans les communes où le collège électoral comprend plus de trois sections, le bureau principal ne dépouille pas.

Les bureaux de dépouillement sont constitués de la manière suivante :

Les présidents de bureaux de vote, dans l'ordre des désignations faites en vertu des articles 4 et 5, et à concurrence du nombre des bureaux de dépouillement, sont présidents de ces derniers bureaux.

Il leur est adjoint respectivement, comme assesseur et comme secrétaire, deux présidents de bureaux sectionnaires, désignés par un tirage au sort effectué par le bureau principal, le troisième jour avant celui de l'élection.

Si le nombre des présidents des bureaux sectionnaires est insuffisant, il est complété par le président du bureau principal. Le membre ainsi désigné prête le serment prescrit à l'article 13, alinéa 2.

L'article 12, alinéa 5, est applicable en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau de dépouillement au moment des opérations.

Le président du bureau principal donne immédiatement connaissance du résultat du tirage au sort, par lettre recommandée à la poste, aux assesseurs et secrétaires, ainsi qu'aux présidents des bureaux de dépouillement.

Ces bureaux sont établis dans les locaux où les présidents de bureaux de dépouillement ont siégé pour le vote.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote. Lorsque la division exacte par trois n'est pas possible, un ou deux bureaux de dépouillement vérifient les bulletins de deux sections seulement.

Chaque bureau de dépouillement vérifie les bulletins reçus dans les sections présidées par les membres qui composent le bureau de dépouillement. »

#### ART. 32.

Remplacer cet article par l'article suivant : « ART. 32. — Lorsque le collège comprend plus d'une section, aussitôt que le scrutin est fermé, les urnes contenant les bulletins de vote sont scellées des cachets du président et d'un assesseur. Les témoins sont autorisés à y apposer aussi leurs cachets. Les scellés recouvrent notamment l'ouverture réservée à l'introduction des bulletins. Les clefs des urnes sont placées sous enveloppes cachetées.

Si le dépouillement doit se faire dans un autre local que celui où le vote a eu lieu, les urnes et leurs clefs sont portées par le président accompagné des témoins.

Il est joint à chaque urne une note indiquant le nombre des bulletins qui, d'après le procès-verbal, ont dû y être déposés. »

## ART. 33.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « Après la désignation y mentionnée de l'assesseur chargé de porter l'urne au bureau de dépouillement » par les mots : « *après la mention y consignée que le président s'est chargé de la garde et, le cas échéant, du transport de l'urne au bureau de dépouillement* ».

Après l'article 33, ajouter les deux articles suivants :

ART. 33<sup>bis</sup>.

« Aussitôt que le bureau de dépouillement est en possession des urnes qu'il doit vérifier, le président désigne, par la voie du sort, pour chaque liste de candidats, celui d'entre les témoins des bureaux de vote dont les urnes lui sont remises, qui doit assister aux opérations du dépouillement. Les témoins non désignés se retirent immédiatement et mention du tout est faite au procès-verbal. »

ART. 33<sup>ter</sup>.

« Lorsqu'un bureau de dépouillement ne procède pas immédiatement au dépouillement des urnes qu'il doit vérifier, la garde de ces urnes, dûment scellées, comme il est dit à l'article 32, alinéa 1, est assurée par les soins du président du bureau.

Le retard dans le dépouillement ne peut excéder une heure à partir du moment où le bureau est en possession de toutes les urnes qu'il doit vérifier. »

## ART. 34.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « l'urne qui lui a été apportée » par les mots : « *les urnes* ».

## ART. 35.

Remplacer le premier alinéa par les alinéas suivants :

« Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes :

1° Bulletins donnant des suffrages valables soit pour une seule liste ou pour un ou plusieurs de ses candidats, soit pour un candidat présenté isolément, sans contenir d'autres suffrages.

Une catégorie distincte est faite pour chacune des listes et des candidatures isolées dans l'ordre des numéros de ces listes et candidatures;

2° Bulletins donnant des suffrages soit à des candidats de plusieurs listes soit, à la fois, à un candidat présenté isolément et à un ou plusieurs autres candidats;

3° Bulletins suspects;

4° Bulletins blancs ou nuls.

Il est procédé au classement et à l'examen des bulletins, conformément aux

articles 182, 183 et 184 du Code électoral. Le nombre des bulletins valables est inscrit au procès-verbal et au tableau visé à l'article 36, séparément pour chacune des catégories indiquées aux alinéas 3 et 4 du présent article. »

#### ART. 36.

Au premier alinéa, après les mots : « et consistant uniquement en un tableau » ajouter : « dont le modèle, dressé par le président du bureau principal, a été transmis par lui au président du bureau de dépouillement, en exécution de l'article 21, dernier alinéa, de la présente loi, tableau ... ».

Au même article, deuxième alinéa, remplacer : « cet extrait » par : « ce tableau ».

#### ART. 37.

Au premier alinéa, remplacer : « les extraits de procès-verbaux » par : « les tableaux », et remplacer : « la garde des extraits des procès-verbaux » par : « la garde des dits tableaux ».

#### ART. 38.

Au troisième alinéa, remplacer la phrase : « Le tirage au sort des bureaux chargés du dépouillement (art. 31) est recommencé » par : « Le tirage au sort prescrit par l'article 31 pour le dépouillement est recommencé. »

#### ART. 40.

Au premier alinéa, remplacer : « en faveur d'une liste » par : « en faveur d'une seule liste ».

Au même article, après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant : « Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte ».

#### ART. 42.

Au premier alinéa, remplacer : « qui y ont obtenu » par « qui ont obtenu », et supprimer les alinéas deux et trois.

#### ART. 47.

Au premier alinéa, remplacer les mots : « remet aux juges » par les mots : « tient à la disposition des juges », et supprimer les mots : « les listes des votants et ».

#### ART. 48.

Au premier alinéa, remplacer : « le deuxième dimanche d'octobre » par : « le quatrième dimanche d'octobre ».

#### ART. 52.

Remplacer : « 3 à 12 » par : « 4 à 12 », et remplacer la phrase : « La formation des bureaux pour l'élection par les ouvriers se fait conformément auxdits articles, et la formation des bureaux pour l'élection par les électeurs chefs d'industrie conformément à l'article 5 » par la phrase : « ... dans

une commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton judiciaire, le bureau principal pour l'élection par les chefs d'industrie est présidé par le magistrat désigné le premier dans l'ordre de l'article 4 de la présente loi, et le magistrat désigné en second lieu en vertu de cet article préside le bureau principal de l'élection par les électeurs ouvriers. Pour le surplus, les bureaux sectionnaires réservés aux chefs d'industrie sont inscrits les premiers dans l'ordre des numéros. »

Au titre IV, remplacer l'intitulé : « Des pénalités et de l'obligation du vote » par : « *De l'obligation du vote et des pénalités* ».

#### ART. 58.

Au premier alinéa, remplacer les mots « Les dispositions du titre VI (Des pénalités) et du titre VII (De la sanction de l'obligation du vote) du Code électoral sont applicables..., etc. » par les mots :

« Le vote est obligatoire.

Les dispositions des articles 220 à 223 du Code électoral, relatives à la sanction de l'obligation du vote sont applicables... etc. »

Après l'article 58, ajouter les deux articles suivants :

#### ART. 58<sup>bis</sup>.

« Les électeurs ne résidant plus, au jour de l'élection, dans la commune où ils sont inscrits sur les listes électorales, ont droit, pour se rendre au scrutin et pour le retour, au parcours gratuit sur les chemins de fer de l'État, dans les conditions à déterminer par arrêté royal, depuis la station la plus voisine de leur résidence jusqu'à la station la plus rapprochée de la localité où ils doivent exercer leur droit de vote. »

#### ART. 58<sup>ter</sup>.

« Les dispositions du titre VI (Des pénalités) du Code électoral sont applicables aux élections communales comme aux élections pour la désignation des conseillers communaux supplémentaires.

Les dispositions de l'article 215 de ce Code sont applicables à quiconque aura voté en violation de l'article 25<sup>bis</sup> de la présente loi ou aura voté, successivement, le même jour, dans deux ou plusieurs sections de la même commune ou dans des communes différentes, fût-il inscrit sur les listes électorales de ces différentes communes ou sections. »

#### ART. 62.

Au premier alinéa, ajouter après les mots : « des conseils communaux » les mots : « *ni être nommés bourgmestres* ».

Au même article, 4°, supprimer les mots : « et de milice » ; remplacer : « les employés de ces commissariats » par « *leurs employés* », et supprimer le dernier alinéa.

## ART. 68.

Au premier alinéa, remplacer : « trente » par : « soixante » au deuxième alinéa, remplacer : « la quinzaine » par : « les trente jours », et remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « Ces délais de soixante et de trente jours sont réduits respectivement à trente et à quinze jours lorsqu'il s'agit d'élections partielles extraordinaires ».

## ART. 70.

Au premier alinéa, supprimer le mot « toujours » et remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : « Les conseils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans, sauf en ce qui concerne les conseillers communaux supplémentaires attribués aux villes et communes de 20,000 habitants et plus, qui sont soumis au renouvellement intégral tous les huit ans, conformément à l'article 48 ».

## ART. 71.

Au premier alinéa, remplacer : « Ce dernier renouvellement » par : « Le renouvellement partiel ».

## ART. 74.

Ajouter, à la suite du dernier alinéa, la phrase suivante : « Toute notification au conseil, faite prématurément, est réputée non avenue ».

## ART. 75.

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant : « En cas de contestation quant à la déchéance, il est statué par la Députation permanente, sauf recours au Roi, dans les trente jours à compter de la réception de la réclamation au greffe provincial, en observant les formalités prévues aux articles 67, alinéa 2, 68, alinéa 2, et 69, alinéa 1, de la présente loi ».

Au modèle I (*Instructions pour l'électeur, littera A*), supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 2; au deuxième alinéa du paragraphe 4, remplacer : « d'une liste » par : « d'une ou de plusieurs listes » et au paragraphe 7, après la phrase : « si l'électeur n'y a marqué aucun nom; » ajouter : « s'il y a marqué plus de noms qu'il n'y a de conseillers à élire, ou » et supprimer la phrase : « ou s'il a marqué en même temps des votes soit en faveur de candidats appartenant à des listes différentes, soit en faveur d'un candidat isolé et d'un ou plusieurs autres candidats; ».

Au modèle II, remplacer, dans l'entête, le mot : « arrondissement » par le mot : « commune ».

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

---